

Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



13 novembre 2007

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions
aux services « Espaces – Rencontres »**

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction,
l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres,
services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées
relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et
le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes
représentatifs de l'Action sociale et de la Famille**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par M. Ahmed EL KTIBI

SOMMAIRE

1. Exposé du ministre Emir Kir, en charge de l'Action sociale et de la Famille.....	3
2. Discussion générale.....	4
3. Examen et vote des articles du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces – Rencontres »	7
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces – Rencontres »	10
5. Examen et vote des articles du projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille	10
6. Vote sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille	10
7. Approbation du rapport	10
8. Textes adoptés par la commission	11

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi (supplée Mme Michèle Carthé), Mmes Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman, MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Serge de Patoul (président), Ahmed El Ktibi, Mmes Julie Fiszman (remplace Mme Nadia El Yousfi), Céline Fremault, Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Carine Vyghen.

Membres absents : Mmes Michèle Carthé (suppléée), Nadia El Yousfi (remplacée).

Ont également participé aux travaux : Mme Marion Lemesre (députée), M. Emir Kir (ministre), Mmes Viviane Van Gelder (experte du groupe PS) et Isabelle Kempeneers (experte du groupe MR), Mmes Azita Banai et Sophie Berlaimont (cabinet de M. Emir Kir).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du 13 novembre 2007, le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres » et le projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille.

1. Exposé du ministre Emir Kir, en charge de l'Action sociale et de la Famille

Les services « Espaces-Rencontres » sont des services d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles lorsque celui-ci est interrompu, difficile et conflictuel.

Historiquement, c'est dans les années 90 que les premiers services « Espaces-Rencontres » ont commencé à fonctionner en Belgique. Initialement subventionnés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, ils ont été transférés à la Justice en 1996 au motif qu'il s'agissait d'une compétence fédérale relevant du Ministre de la Justice.

Toutefois, en 2002, suite à l'adoption par le gouvernement fédéral d'un projet d'arrêté visant notamment les services « Espaces-Rencontres », un avis du Conseil d'Etat a été rendu, stipulant que l'Etat fédéral n'était pas compétent pour subsidier ce type d'organisme.

Afin de résoudre ce conflit de compétence, une étude juridique a été réalisée. Dès lors, la compétence a été reconnue et transférée, d'une part, à la Région wallonne et, d'autre part, à la Commission communautaire française.

C'est ainsi que le subventionnement des deux « Espaces-Rencontres » actifs en Région de Bruxelles-Capitale a été pris en charge jusqu'à présent en « initiatives » par la Commission communautaire française.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de décret, il a été décidé de travailler en concertation avec l'administration, les deux services bruxellois subventionnés « Espaces-Rencontres Bruxelles » et le « Patio »; ainsi qu'avec la Fédération des Espaces-Rencontres (FESER). Et ce, afin, de profiter d'une part, de l'expertise de la FESER acquise lors du processus d'élaboration du décret de la Région wallonne et, d'autre part, afin de tenir compte de la spécificité bruxelloise via l'expérience relatée par les deux Espaces-Rencontres actifs dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette collaboration fructueuse a donc permis d'élaborer un projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres.

Ce projet de décret met en exergue les droits de l'enfant. Il est le principal bénéficiaire des services offerts par les « Espaces-Rencontres ».

En effet, les Espaces-Rencontres ont pour missions :

- d'une part, de permettre à l'enfant un exercice normal de son droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas et ce, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement voire de manière conflictuelle;
- d'autre part, ces services visent également à contribuer à la création ou à la restauration de la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

Il a aussi été décidé de mettre l'accent sur les droits de l'enfant car bien souvent celui-ci est la victime du conflit parental. Or, de nombreuses études prouvent que l'enfant a besoin de liens affectifs étroits avec ses deux parents. Garantir le droit aux relations personnelles, c'est permettre à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Dans ce cadre, il a semblé primordial d'établir la gratuité des services offerts par les Espaces-Rencontres. Il ne s'agit en aucun cas d'une désresponsabilisation du parent mais bien de permettre l'accès à ces services à tous et ce, sans discrimination. La réalité de terrain démontre que le lien parent-enfant est d'autant plus difficilement maintenu que le niveau économique et social est faible.

Toutefois, le travail des Espaces-Rencontres est bien plus vaste, tout en gardant sa spécificité. Effectivement, le ministre souligne la mission primordiale qu'ils ont vis-à-vis des parents. Les Espaces-Rencontres permettent aux parents de reprendre la maîtrise de la situation qu'ils vivent. L'intervention des services vise à sortir les adultes de la logique de l'affrontement pour les ramener à leurs responsabilités de parent. Les Espaces-Rencontres donnent à chacun, adulte et enfant, les moyens de reconnaître la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant.

De plus, la définition des liens familiaux et des règles de leur organisation n'est pas seulement une question privée. Elle concerne l'ensemble du corps social. La famille est la cellule de base dans laquelle se structurent l'individu et sa dimension d'être social.

Avec ce projet de décret, les « Espaces-Rencontres » bruxellois vont enfin obtenir un cadre décréto.

Le deuxième projet de décret ⁽¹⁾ vise à étendre au secteur des « Espaces-Rencontres » le bénéfice d'une part, de la législation sociale en matière de subventions en infrastructures et, d'autre part, la possibilité d'être représenté par un organisme représentatif agréé par la Commission communautaire française.

Ce second projet de décret consiste donc en une adaptation technique de législations existantes à élargir au nouveau secteur.

2. Discussion générale

M. Michel Colson (MR) souligne que le secteur des Espaces-Rencontres n'est de la compétence de la Commission communautaire française que depuis 2004 et que le transfert s'est véritablement réalisé qu'en 2005.

Au niveau bruxellois, comme M. le ministre l'a lui-même indiqué, il existe deux services Espaces-Rencontres, à savoir « Espace-Rencontre Bruxelles » et le « Patio » lesquels œuvrent déjà depuis quelque dix ans.

M. Colson estime donc qu'il est fort opportun de prévoir par décret les modalités d'agrément et de subventionnement des Espaces-Rencontres dépendant de la Commission communautaire française. C'est ainsi répondre à l'attente du secteur et assurer la stabilité financière des services concernés.

L'importance des services Espaces-Rencontres est particulièrement grande en région bruxelloise où le taux de divorces est sensiblement plus élevé qu'en Wallonie et en Flandre.

Dans de nombreux cas de divorces, l'enfant perd tout contact avec le parent qui n'en obtient pas la garde.

La procédure et les conditions d'agrément sont globalement celles que l'on retrouve déjà dans d'autres décrets de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire française.

M. Colson se réjouit que le ministre réponde de manière concrète à la demande du secteur. Il se félicite aussi que l'accent soit mis sur les usagers et plus particulièrement sur les enfants qui ne sont que trop souvent victimes des conflits conjugaux et qui ont le plus besoin de cette forme d'aide.

M. Colson approuve également les modalités de contrôle prévues par le décret, plus précisément en ce qui concerne le type et le nombre de consultations, le rapport qualitatif et circonstancié. Qui plus est, le projet de décret prévoit également que les Espaces-Rencontres devront s'engager à respecter une charte déontologique.

M. Colson apprécie que la notion de qualité du service rendu aux usagers soit l'élément central du projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement de ces services.

Toutefois, vu la situation budgétaire de la Commission communautaire française, M. Colson partage l'intention du ministre de vouloir éviter un saupoudrage des moyens mis à la disponibilité des Espaces-Rencontres. Mais, on peut s'interroger sur l'ampleur à donner à ces moyens et se demander au détriment de quels autres secteurs ils seront budgétés.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) se réjouit que ces projets de décret voient le jour, et notamment parce qu'il est prévu un subventionnement pluriannuel. Mme Braeckman se demande quels changements sont à attendre dans la pratique au quotidien des Espaces-Rencontres.

Par ailleurs, Mme Braeckman, se référant à la récente note de politique générale du gouvernement, rappelle qu'il y fut annoncé la présentation prochaine d'un projet de décret relatif au secteur ambulatoire regroupant les politiques sociales et de santé. A cet égard, elle se demande si la réflexion sur les Espaces-Rencontres n'aurait pas pu être évoquée plus opportunément dans le cadre de la discussion de ce futur projet de décret « ambulatoire », ce qui n'aurait pas empêché de mettre en place dès à présent un subventionnement pluriannuel des Espaces-Rencontres.

Mme Braeckman plaide d'ailleurs pour élargir ce principe à nombre de projets repris à titre d'initiatives par le Gouvernement francophone bruxellois. Elle fait part au ministre et aux commissaires de l'angoisse et des pertes de temps qu'engendre cette non-pérennisation des subventions accordées à de nombreuses associations.

La réflexion sur les Espaces-Rencontres est importante, dit Mme Braeckman; elle rappelle combien ténue est la démarcation entre les compétences de Santé et celles de l'Action sociale et de la Famille, quand l'on pense aux Maisons Dolto et aux espaces de parentalité, subventionnés eux par le ministre de la Santé.

Mme Braeckman croit d'ailleurs se souvenir que le « Patio » a été lui-même d'abord un service affecté au secteur de la santé mentale au titre d'initiative avant que d'être subventionné par le ministre en charge de l'Action sociale.

Dès lors, Mme Braeckman demande pourquoi ne pas avoir attendu de pouvoir intégrer ces projets de décrets Espaces-Rencontres dans une réflexion plus large sur les actions à mener en matière de parentalité.

(1) Projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, 101 (2007-2008) n° 1.

En ce qui concerne l'application des accords du non-marchand aux personnels de ces services, Mme Braeckman demande que soit précisé le surcoût financier qu'entraînerait l'adoption de ces projets de décrets et combien d'emplois sont prévus dans cette éventualité.

En outre, Mme Braeckman souhaite savoir s'il y a des ACS parmi les travailleurs et si ces emplois ACS seront bien subventionnés par la Commission communautaire française de la même manière que les autres types d'emplois bénéficiaires des accords du non-marchand.

En termes de programmation d'agrément, Mme Braeckman souhaite savoir si d'autres services que ceux déjà cités, ont introduit une procédure d'agrément.

Mme Braeckman demande si une évaluation des services existants a déjà été réalisée et s'il existe un rapport d'activités qui soit consultable.

Mme Braeckman estime que l'on pourrait juger stigmatisant de faire le lien entre des milieux socio-économiques fragilisés et le lien parent – enfant, tel que le présente l'exposé des motifs du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres. Elle est d'avis que l'on peut justifier la gratuité de ces services sans mettre l'accent sur ces difficultés collatérales.

Plus fondamentalement, Mme Braeckman pose la question de savoir ce que l'on entend par « enfant », le projet de décret n'en donnant pas une limite d'âge.

Par ailleurs, elle regrette qu'il n'y soit pas prévu que la demande de recours aux services Espaces-Rencontres puisse émaner de l'enfant, ce qui est contradictoire avec la volonté énoncée de vouloir mettre l'enfant au centre du dispositif décréteil.

A propos du vocable « Espaces-Rencontres », Mme Braeckman se demande s'il n'y a pas un risque de confusion avec d'autres lieux de rencontre parent-enfant. Par exemple, la « Maison ouverte » ou « Les gazouillis ». Comment dès lors aider le public à faire la différence ?

En ce qui concerne le second projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004, Mme Braeckman demande pour quelle raison la question des infrastructures n'a pas été intégrée dans le premier projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres, à l'instar de ce qui est fait pour la modification du décret « Conseil consultatif ».

Mme Céline Fremault (cdH) se félicite de la présentation de ces projets de décrets qui consacrent et concrétisent la nécessité de maintenir le droit aux relations enfants-parents dans un espace approprié en dehors du cadre privé et en présence de professionnels. Il est donc essentiel que l'enfant soit au centre du dispositif même si cela pose par ailleurs un certain nombre de questions.

Le cdH se réjouit de la gratuité des services proposés et de leur exclusivité. Cependant, Mme Fremault constate que le crédit budgétaire consacré aux services Espaces-Rencontres pour 2008 n'est augmenté que dans la mesure où il permet de bénéficier des accords du non-marchand.

En outre, si l'article 5 du projet de décret relatif à l'acquisition et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres a pour objet de prévoir une programmation de ces services et si le décret prévoit (article 8, § 3, 1^{er} alinéa) que « l'agrément est accordé provisoirement pour une durée de deux ans », comment, dès lors, peut-on envisager que de nouveaux services Espaces-Rencontres soient agréés et reçoivent des subventions ?

Par ailleurs, Mme Fremault souligne que la programmation de ces services est subordonnée à un critère de répartition géographique. Comment sera fixé ce critère ?

Comme Mme Braeckman, Mme Fremault n'aperçoit nulle trace d'une possibilité laissée à l'enfant de s'adresser directement à un service Espaces-Rencontres. S'agit-il d'une volonté délibérée d'exclure une telle démarche ?

Dans l'exécution des missions reconnues aux services d'Espaces-Rencontres, Mme Fremault relève qu'il est fait plusieurs fois mention de l'intervention d'un « tiers neutre et professionnel ». Mme Fremault demande au ministre si ce concept sera précisé et détaillé par la suite.

Mme Fremault souhaite savoir à qui sont destinés les rapports prévus à l'article 12 et à quelle date ils doivent être remis. Elle précise que ces questions ont déjà été soulevées par le Conseil d'Etat en son avis.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, dit sa satisfaction de voir ces projets de décrets tout particulièrement bien accueillis par la commission des Affaires sociales.

M. le ministre précise à l'intention de Mme Braeckman que le gouvernement poursuit ses travaux en vue de présenter un projet de décret pour « l'ambulatoire », réunissant les secteurs de la santé et du social. Mais indépendamment de cela, les Espaces-Rencontres constituent une priorité parce que le secteur attend une reconnaissance depuis de longues années. Cette reconnaissance est aussi une manière de protéger la qualité du travail. En prenant un décret spécifique aux Espaces-Rencontres, le gouvernement veut garantir ce label, définir leurs missions et éviter justement cette confusion, évoquée par Mme Braeckman.

Il est en effet primordial de reconnaître ce secteur qui consacre sa priorité à l'enfant et qui permet au parent qui n'a pas la garde de l'enfant d'avoir la garantie d'une relation avec l'enfant.

En outre, les projets de décrets ont pour objet d'apporter des moyens complémentaires. En effet, les crédits budg

taires pris jusqu'ici en « initiatives » auraient pu ne pas être reconduits à tout moment. Or, le Gouvernement francophone bruxellois veut inscrire le fonctionnement de ces services dans la durée.

Les crédits budgétaires pour 2008 seront suffisants pour permettre aux deux services existants de fonctionner, avec application du non-marchand.

Actuellement, il n'y a pas de demande d'agrément pour d'autres services d'Espaces-Rencontres en Commission communautaire française même si, ajoute le ministre, il est souhaitable d'avoir une meilleure couverture géographique. Le « Patio » et « Espace-Rencontre Bruxelles » ont acquis un savoir-faire important au cours de nombreuses années de fonctionnement. Et en plus, ces deux services sont membres d'une fédération.

A la question de Mme Braeckman sur l'existence d'un rapport d'activités disponible, M. le ministre répond qu'il dispose d'un certain nombre de documents qu'il peut communiquer aux membres de la commission s'ils le souhaitent.

A Mme Fremault, M. le ministre répond que le rapport annuel prévu par le projet de décret pourra aussi être transmis à la commission des Affaires sociales.

A la question de Mme Braeckman sur le fait de savoir s'il convenait de mettre en parallèle une réalité sociale pouvant être stigmatisante et la relation parents-enfants, le ministre reconnaît s'être aussi posé la même question mais les témoignages des associations sur le terrain confirment cette dure réalité.

La fragilité socio-économique de familles en rupture conjugale met à rude épreuve le lien de parentalité. C'est bien pour cela que le projet de décret offre la gratuité d'intervention à ces personnes.

En ce qui concerne la possibilité pour l'enfant de demander l'intervention d'un service Espaces-Rencontres, M. le ministre précise que, comme le rappelle le Conseil d'Etat, la capacité de l'enfant d'ester en justice n'est pas de la compétence de la Commission communautaire française. Il en résulte qu'il n'est pas possible pour l'enfant de requérir l'intervention d'un service Espaces-Rencontres. Qui plus est, les services n'ont jusqu'à présent jamais été sollicités de la sorte. Ceci s'explique d'ailleurs fort bien par le fait que la déchirure du lien conjugal place l'enfant dans une grande tension psychologique et que par loyauté parentale l'enfant n'ose pas faire cette demande à l'encontre de son parent hébergeant. Il faut aussi savoir que seuls 10 % des enfants bénéficiaires des services ont plus de 12 ans.

Le décret prévoit une définition très large de la notion de parents, élargissant ainsi la possibilité de recourir aux Espaces-Rencontres aux grands-parents, aux oncles et tantes ou à toute personne titulaire de droit aux relations personnelles.

A Mme Braeckman qui demandait pourquoi modifier le décret sur la législation sociale en matière de subventions aux infrastructures, M. le ministre rappelle qu'il a présenté voici deux ans une modification du décret relatif à ces infrastructures sociales qui a permis de majorer l'intervention de la Commission communautaire française dans la rénovation ou la création de ces infrastructures.

Dans le cas présent, le ministre souhaite que les Espaces-Rencontres puissent bénéficier de cette même aide car ceux-ci ont bien besoin de ce coup de pouce.

Voilà la raison pour laquelle il a fallu présenter conjointement un projet de décret modifiant celui du 13 mars 2004 relatif aux infrastructures sociales.

M. le ministre tient à rassurer M. Colson qui craint que les subventions à accorder aux Espaces-Rencontres ne soient attribuées au détriment d'autres organismes subventionnés car, malgré les moyens limités de la Commission communautaire française, une marge de manœuvre suffisante a pu être dégagée. Et, enfin, il n'y a pas d'autre demande d'agrément que celles des deux Espaces-Rencontres existants.

En ce qui concerne la répartition géographique des Espaces-Rencontres bruxellois, le ministre répond qu'il est évidemment essentiel de disposer d'une couverture territoriale suffisante mais ceci supposerait la reconnaissance de cinq Espaces-Rencontres.

Ayant pris bonne note du souhait du ministre de pérenniser l'octroi de subventions à ces deux Espaces-Rencontres, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) fait observer que nombre d'associations qui dépendent de crédits budgétaires en « initiatives » attendent depuis longtemps elles aussi de pouvoir fonctionner dans la durée. Il suffirait, ajoute-t-elle, de prendre un décret-cadre qui permette un octroi de subventions sur une base pluriannuelle et qui ouvre l'accès aux avantages du non-marchand et aux crédits pour infrastructures.

Mme Braeckman rappelle qu'elle a aussi posé une question relative à l'âge limite défini pour les enfants.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, lui répond que cet âge limite est fixé à 18 ans.

A propos du surcoût, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) insiste pour que le ministre en donne une estimation chiffrée, qu'il précise le nombre de travailleurs concernés et qu'il réponde à la question de savoir si les travailleurs sous statut ACS bénéficieront des accords du non-marchand sans devoir pénaliser les structures.

Au sujet de l'existence d'une ou plusieurs fédérations d'Espaces-Rencontres, Mme Braeckman souhaite savoir si d'autres services non reconnus par la Commission communautaire française font partie de la fédération à laquelle sont affiliées les deux Espaces-Rencontres bruxellois; si oui, sont-ils régis par une même législation ?

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, lui répond que, de manière générale, il a toujours voulu éviter de pratiquer une politique de saupoudrage. Depuis le début de la législature, le gouvernement de la Commission communautaire française a bien dû s'efforcer de faire du rattrapage en partant des situations les plus difficiles. A cette fin, des priorités sont définies chaque année. Ainsi, en 2005, un effort important à été fait en faveur des CASG et des maisons d'accueil. En 2006, M. le ministre a obtenu que soient triplés les moyens destinés à l'accueil de la petite enfance en termes d'infrastructures. En 2007, ce fut le tour des centres de planning familial.

Bien sûr, le gouvernement est forcé de développer ses politiques avec des moyens très limités obligeant à devoir faire des choix mûrement réfléchis.

M. le ministre fonde beaucoup d'espoirs sur le projet de décret, actuellement sur le métier, destiné à englober toutes les politiques sociales et de la santé. L'objectif est d'apporter plus de clarté et de facilité administrative pour les organismes dépendant de ces secteurs « social » et « santé ».

A la question de Mme Braeckman relative aux fédérations, M. le ministre précise que les deux services bruxellois ne sont pas les seuls de leur fédération, agréée dans les trois Régions. Les Espaces-Rencontres ont de ce fait reçu la même appellation dans ces Régions.

M. le ministre a d'ailleurs pris part à un colloque organisé à Namur où étaient représentés tous les Espaces-Rencontres bruxellois. Il espère pouvoir organiser à Bruxelles un colloque européen sur cette thématique en 2008 dans l'optique d'un échange d'expériences à l'échelon de l'Union européenne.

Par rapport au surcoût évoqué par Mme Braeckman, M. le ministre répond qu'en 2007, 239.000 € étaient prévus en « initiatives ». Pour 2008, 290.000 € sont budgétisés, d'où une augmentation nette de 51.000 €.

En ce qui concerne le nombre d'agents sous statut ACS, M. le ministre précise qu'il n'y a pour les deux services bruxellois qu'un seul travailleur de cette catégorie. Le cadre du personnel agréé sera fixé par un arrêté d'application du décret.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) fait remarquer que le ministre intégrera sans doute dans le calcul de la dotation le fait que cet ACS va être envoyé par la Région mais sans doute aussi hors accord non marchand.

Dès lors, la question se pose de savoir si la Commission communautaire française va y suppléer.

Vu le caractère fort pointu de cette question, M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, propose d'y répondre ultérieurement.

3. Examen et vote des articles du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces – Rencontres »

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

CHAPITRE II Dispositions

Article 4

Mme Céline Fremault (cdH) demande à M. le ministre Emir Kir de préciser ce qu'il faut entendre par « tiers neutre et professionnel ... » (article 4, § 3, 2°).

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond qu'il est important que la rencontre entre l'enfant et son parent avec lequel il ne vit pas se réalise dans les locaux du service Espaces-Rencontres, voire même à l'extérieur. Le choix du lieu doit se faire conformément au projet d'encadrement dessiné préalablement ou suivant l'évolution naturelle de la mission du service Espaces-Rencontres, mission qui vise à rétablir le droit aux relations personnelles et à responsabiliser les parents dans l'exercice de celui-ci.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'encadrement des rencontres, celui-ci doit être exercé par un professionnel extérieur et neutre au conflit. Les Espaces-Rencontres ne réalisent pas de thérapie familiale.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) signale que l'avis rendu par le Conseil d'Etat qualifie de vagues les termes « tiers neutre et professionnel » et ajoute que sous ce vocable la déléguée du ministre a déclaré qu'il s'agirait « d'un membre du personnel qualifié qui serait par exemple licencié ou assistant en psychologie, licencié en criminologie ou en sciences humaines et qui, en cas de conflit parental, ne prendrait pas parti ».

Sur cette base, Mme Braeckman souhaite obtenir du ministre la confirmation qu'il respectera cet engagement, ce que le ministre déclare. Il y veillera plus spécialement lors de la prise d'arrêtés d'application.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

CHAPITRE III Conditions et procédures d'agrément

Article 5

L'article 5 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 6

M. Serge de Patoul (MR), président, demande à M. le ministre Emir Kir s'il peut dès à présent préciser ce qu'il en sera de la définition des qualifications requises des membres du personnel des services Espaces-Rencontres.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond que ces exigences de qualifications seront fixées par arrêté d'application mais que l'on peut déjà avancer qu'il y aura recrutement de psychologues, d'assistants sociaux et éventuellement de criminologues.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 7

Mme Sfia Bouarfa (PS) demande à M. le ministre pour quel motif certains membres (4 sur 12) du Bureau du Conseil consultatif demandaient de supprimer la notion d'exclusivité des missions des services d'Espaces-Rencontres et de laisser une plus grande liberté aux professionnels.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond que cet avis du Conseil consultatif a été discuté avec l'administration, avec les services des Espaces-Rencontres, avec leur fédération. Les membres minoritaires du Bureau du Conseil consultatif défendaient donc un autre point de vue, réclamant plus de souplesse dans l'organisation et le fonctionnement des services Espaces-Rencontres.

Or, l'intention du ministre appuyée par le gouvernement était précisément de créer un label « Espaces-Rencontres » et d'en préciser les missions afin d'éviter toute confusion avec, par exemple, des services de médiation familiale, des maisons d'accueil pour enfants, l'accueil extrascolaire dans les écoles.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) fait observer que cet article 7 comporte une condition d'agrément qui est de « s'engager à assumer la formation continue et la supervision des membres du personnel ».

Elle souhaite que le ministre précise ce que revêt cette obligation d'assurer la formation continue du personnel. « Assurer » signifie-t-il que le service dispense lui-même la formation ou bien qu'il en charge un tiers ?

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, estime que les deux éventualités sont également plausibles et ce, en fonction de la nature de la formation à « assurer ».

M. Michel Colson (MR) partage cet avis.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 8

Mme Céline Fremault (cdH) relève que le § 1^{er} de cet article prévoit que l'avis du Conseil consultatif est requis en cas de renouvellement ou de prolongation de l'agrément alors que le § 2, deuxième alinéa, stipule que l'agrément est renouvelable à la demande du service Espaces-Rencontres, sans qu'il ne soit question de l'avis du Conseil consultatif.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, confirme que l'avis du Conseil consultatif sera de toute manière sollicité pour une demande de renouvellement d'agrément.

Mme Céline Fremault (cdH) demande si le § 4 n'est pas redondant par rapport au deuxième alinéa du § 3.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond que toute ambiguïté à cet égard sera levée par la prise d'arrêté d'application.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

CHAPITRE IV Normes de fonctionnement

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 11

L'article 11 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 12

Mme Céline Fremault (cdH) demande s'il ne convient pas de préciser des dates limites quant à l'établissement des rapports d'activités qualitatif et quantitatif.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond que ces exigences seront inscrites dans l'arrêté d'application.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

CHAPITRE V
Subventions

Article 13

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 14

Mme Nathalie Gilson (MR) se fait expliquer le mode de versement fractionné des subventions.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, lui indique que cette procédure est généralement de mise pour tout octroi de subventions pour un service agréé par la Commission communautaire française.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) rappelle que dans des décrets analogues, il est stipulé que si le versement des subventions devait subir quelque retard dû à l'administration, la Commission communautaire française devrait verser des intérêts de retard à l'association concernée. Elle demande pourquoi cette obligation n'est pas inscrite dans le présent projet de décret alors qu'elle figure dans des décrets antérieurs.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, demande en l'occurrence de faire confiance à l'administration et, si malgré cela, ce ne devait pas être le cas, le gouvernement ne manquerait pas d'appliquer la même procédure prévue par ces autres décrets.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

CHAPITRE VI
Contrôle et sanctions

Article 15

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) fait remarquer que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de prévoir une amende pénale plutôt qu'administrative, ce qui permettrait un recours juridictionnel à caractère suspensif devant un juge, statuant au contentieux de pleine juridiction. Elle demande donc pour quelle raison il n'a pas été satisfait à cette demande du Conseil d'Etat.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond qu'il faut se limiter à une amende administrative pour protéger le label souhaité, sans quoi on pourrait aller beaucoup trop loin dans des actions en justice. En plus, cette amende administrative de 3.000 € n'est pas insignifiante.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) ajoute qu'on pourrait fort bien imaginer qu'une association prétende abusivement remplir les missions d'Espaces-Rencontres alors qu'elle n'est pas agréée pour ce faire. Que se passerait-il si l'amende administrative lui était infligée par la Commission communautaire française alors que cette association n'en est pas tributaire ? Cette association ainsi incriminée ne pourrait-elle pas contre-attaquer en portant l'affaire en justice ?

Mme Céline Fremault (cdH) souligne que l'amende pénale nécessite une procédure d'ordre judiciaire s'accompagnant d'une poursuite par le parquet. Dans le cas d'une amende administrative, c'est le gouvernement qui en règle les modalités.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, estime qu'il faut éviter une procédure pénale vu ses conséquences possibles.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 16

Mme Céline Fremault (cdH) pense, comme le Conseil d'Etat, qu'il ne s'indique pas de reprendre les obligations légales qui résultent de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi de l'emploi des subventions.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond qu'il convenait de pouvoir habiliter les agents de l'administration de la Commission communautaire française chargés de contrôler l'application du décret.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 17

L'article 17 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 18

L'article 18 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 19

L'article 19 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces – Rencontres »

L'ensemble du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces – Rencontres » est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

5. Examen et vote des articles du projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Article 1^{er}

A titre de remarque globale, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) recommande à M. le ministre d'indiquer dans les arrêtés d'application qu'en matière d'infrastructures les cahiers des charges obligent à veiller au respect de l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, lui répond qu'il y sera attentif.

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 4

L'article 4 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

6. Vote sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

L'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

7. Approbation du rapport

Le rapport a été approuvé à l'unanimité des 8 membres présents, lors de la réunion de la commission du 27 novembre 2007.

Le Rapporteur,

Ahmed EL KTIBI

Le Président,

Serge de PATOUL

8. Textes adoptés par la Commission

Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces – Rencontres »

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Services « Espaces-Rencontres » : les services qui s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation, et qui exercent les missions visées à l'article 4;
- 3° Parents : le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant au bénéfice duquel intervient le service « Espaces-Rencontres »;
- 4° Conseil consultatif : la section « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Article 3

Les services « Espaces-Rencontres » sont agréés par le Collège s'ils satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Peuvent seuls porter l'appellation « Espaces-Rencontres » les services « Espaces-Rencontres » agréés conformément au présent décret. L'agrément doit être mentionné sur tous leurs actes, documents ou publications.

CHAPITRE II Missions

Article 4

§ 1^{er}. – Les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions :

1° de permettre à l'enfant un exercice normal de son droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;

2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

§ 2. – Les missions visées au § 1^{er} sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§ 3. – Elles sont réalisées :

1° en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas;

2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés.

CHAPITRE III Conditions et procédure d'agrément

Article 5

Le Collège agréé les services « Espaces-Rencontres » et en fixe la programmation.

Article 6

La demande d'agrément est introduite par le service « Espaces-Rencontres » auprès du Collège suivant les modalités et dans les délais fixés par celui-ci.

Le Collège détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum les documents et informations suivants :

1° la description des tâches assurées par le service;

2° les statuts de l'asbl;

3° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

4° la composition et la qualification du personnel;

5° le volume des prestations;

6° le règlement d'ordre intérieur;

7° le rapport d'activités de l'exercice précédent;

8° le plan des locaux.

Article 7

Pour être agréé, le service « Espaces-Rencontres » doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être créé et organisé par une association sans but lucratif;
- 2° avoir son siège et ses activités en Région bruxelloise;
- 3° accomplir de manière exclusive toutes les missions visées à l'article 4;
- 4° fournir ses prestations sans distinction de genre, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale;
- 5° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat, d'une permanence d'accueil, d'entretiens confidentiels et de rencontres entre parents et enfants;
- 6° disposer d'un coordinateur exerçant les tâches visées à l'article 9 et de personnel qualifié;
- 7° disposer d'un règlement d'ordre intérieur précisant au minimum :
 - a) la répartition des tâches au sein du service « Espaces-Rencontres »;
 - b) les droits et devoirs des membres du personnel et des bénéficiaires;
- 8° s'engager à respecter la charte déontologique définie par le Collège;
- 9° s'engager à assurer la formation continue et la supervision des équipes;
- 10° fournir gratuitement ses prestations dans le cadre de l'exercice de ses missions « Espaces-Rencontres ».

Le Collège détermine les conditions spécifiques d'agrément relatives au personnel, à la permanence d'accueil et à l'organisation des locaux.

Article 8

§ 1^{er}. – Le Collège octroie, après avis du Conseil consultatif, un agrément de cinq ans au service « Espaces-Rencontres » qui remplit les conditions d'agrément conformément au présent décret. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

L'agrément est renouvelable à la demande du service « Espaces-Rencontres » six mois avant le terme de son agrément.

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Collège, prolongé pour une période de trois ans.

§ 2. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Collège, sur avis du Conseil consultatif, pour cause d'inobservation des dispositions fixées en vertu du présent décret.

Le Collège fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de refus et de retrait de l'agrément.

Il fixe les modalités de recours en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément. Il prévoit notamment la possibilité pour le service concerné de faire valoir ses observations.

§ 3. – Le service « Espaces-Rencontres » introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du but de l'asbl, de dénomination du service, de l'adresse du siège social et de l'adresse du lieu d'activités. Il doit communiquer sans délai et par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné.

Le Collège détermine la procédure de modification d'agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

CHAPITRE IV Normes de fonctionnement

Article 9

Le coordinateur visé à l'article 7, 6° organise les activités du service pour remplir les missions visées à l'article 4, en concertation avec les membres du personnel.

Il veille notamment à l'application du règlement de travail, du règlement d'ordre intérieur, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, ainsi qu'aux relations avec les pouvoirs subsidiaires.

Article 10

Les membres du personnel ainsi que toute personne ayant accès aux dossiers individuels sont tenus au secret professionnel.

Article 11

Les membres du personnel tiennent un registre d'activités conforme au modèle fixé par le Collège, dans lequel sont répertoriés le nombre et le type de consultations. Ce

registre n'est accessible qu'aux membres du personnel et aux fonctionnaires désignés par le Collège pour le contrôle des services. Les informations qui y figurent sont anonymes.

Article 12

Le service « Espaces-Rencontres » agréé établit annuellement :

- 1° un rapport d'activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs posés, ainsi qu'une évaluation de ces méthodes quant à leur efficacité et leur impact
- 2° un rapport d'activités quantitatif.

Le modèle des rapports d'activités est fixé par le Collège.

CHAPITRE V Subventions

Article 13

- 1° Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux « Espaces-Rencontres ». Celle-ci couvre des frais de rémunérations, des frais de fonctionnement ainsi que des frais de formation.
- 2° Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.
- 3° Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention dédiée aux frais de fonctionnement et de formation.
- 4° Le Collège détermine les conditions et les modalités d'octroi des subventions.

Article 14

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l'article 13 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents annexes à fournir. Ceux-ci

comportent au moins le rapport d'activités annuel du service « Espaces-Rencontres » et les compte et bilan de l'asbl.

CHAPITRE VI Contrôle et Sanctions

Article 15

§ 1^{er}. – Toute personne qui organise ou dirige une association portant, sans être agréée, l'appellation « Espaces-Rencontres » est passible d'une amende administrative l'amende s'élève à un montant de 3.000 €

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives. Les amendes administratives sont notifiées au contrevenant concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

Article 16

Les services « Espaces-Rencontres » agréés ou agréés provisoirement doivent permettre et accepter la vérification de l'application du présent décret par les agents des services du Collège désignés par le Collège, en leur garantissant un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

CHAPITRE VII Dispositions finales et transitoires

Article 17

En dérogation au chapitre III, les services « Espaces-Rencontres » suivants sont agréés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour une durée transitoire prenant fin un an après l'entrée en vigueur du présent décret :

- 1° Espace Rencontre Bruxelles asbl
- 2° le Patio asbl

Six mois avant le terme de cet agrément, les services peuvent introduire une demande de renouvellement d'agrément selon les conditions et les modalités prévues au chapitre III.

Article 18

A l'article 5, § 2 du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil consultatif de l'Aide aux Personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « les Espaces-Rencontres ».

Article 19

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Projet de décret modifiant
le décret du 13 mai 2004 relatif aux
subventions pour l'achat, la construction,
l'aménagement, l'équipement, l'extension
et l'ameublement de certains centres,
services, maisons, organismes ou initiatives
d'habitations protégées relevant de
la politique de l'Action sociale,
de la Famille et de la Santé et
le décret du 16 juin 2005 relatif à
l'agrément et à l'octroi de subventions aux
organismes représentatifs de l'Action sociale
et de la Famille**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

A l'article 2 du décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, les mots « aux services Espaces-Rencontres » sont insérés entre les mots « aux services d'aide à domicile » et « aux services de santé mentale ».

Article 3

L'article 2, 3^o du décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, est complétée par : « ou le service Espaces-Rencontres agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres.

Article 4

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

